

16089/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 décembre 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 décembre 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision du Conseil modifiant la décision 2013/726/PESC à l'appui de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et la décision EC-M-33/Dec 1 du Conseil exécutif de l'OIAC, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 décembre 2014
(OR. en)

16089/14

LIMITE

**PESC 1243
CONOP 119
CODUN 44**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 2013/726/PESC à l'appui de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et la décision EC-M-33/Dec 1 du Conseil exécutif de l'OIAC, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive

DÉCISION DU CONSEIL

du ...

modifiant la décision 2013/726/PESC

**à l'appui de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies
et la décision EC-M-33/Dec 1 du Conseil exécutif de l'OIAC,
dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération
des armes de destruction massive**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 9 décembre 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/726/PESC¹.
- (2) La décision 2013/726/PESC prévoit une durée de mise en œuvre de douze mois pour le projet visé à son article 1^{er}, paragraphe 2, après la date de conclusion de la convention de financement visée à son article 3, paragraphe 3.
- (3) Le 6 novembre 2014, le Secrétariat technique de l'interdiction des armes chimiques (OIAC) a demandé à l'Union que la durée de mise en œuvre de la décision 2013/726/PESC puisse être prolongée jusqu'au 30 septembre 2015 afin de permettre la poursuite de la mise en œuvre du projet au-delà de la date d'expiration visée à l'article 5, paragraphe 2, de ladite décision.
- (4) La modification demandée de la décision 2013/726/PESC concerne son article 5, paragraphe 2, et le premier alinéa de la section "Activités" de l'annexe, où la durée de mise en œuvre du projet doit être modifiée.
- (5) La poursuite du projet visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision 2013/726/PESC dont il est fait expressément mention dans la demande de l'OIAC du 6 novembre 2014, pourrait être assurée sans aucune implication en termes de ressources.
- (6) Il convient dès lors de modifier la décision 2013/726/PESC de manière à permettre la pleine mise en œuvre du projet qui y est visé, en prolongeant sa durée en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision 2013/726/PESC du Conseil du 9 décembre 2013 à l'appui de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et la décision EC-M-33/Dec 1 du Conseil exécutif de l'OIAC, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 329 du 10.12.2013, p. 41).

Article premier

La décision 2013/726/PESC est modifiée comme suit:

1) À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Elle expire le 30 septembre 2015."

2) À l'annexe, à la section "Activités", le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"En soutien à l'OIAC, jusqu'à cinq séries d'images satellite produites par le Centre satellitaire de l'Union (CSUE) seront communiquées chaque semaine depuis la signature du contrat jusqu'au 30 septembre 2015."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président
